Le 26 juin 2020

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

Par courriel et SDÉ

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : **Demande d'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité suivant la mise à jour du 1er juillet 2019**
Votre dossier : R-4095-2019 Phase 2 / Notre référence : R058362 JC

Chère consoeur,

Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** ») fait suite par la présente à la communication de la Régie du 16 juin dernier.

Le Coordonnateur comprend que la Régie s'interroge tout d'abord quant à la pertinence de la mention ou non du terme « provisoire » suivant l'indication de la suspension au Registre de l'installation New Richmond et de l'entité Venterre NRG Inc. À cet effet, bien que la Décision D-2020-065 ne mentionne pas expressément que la suspension au Registre revête un caractère provisoire, le Coordonnateur est d'avis qu'une suspension est *de facto* nécessairement provisoire. En effet, il ne peut y avoir de suspension permanente au Registre, puisque dans un tel cas, il faudrait simplement procéder au retrait de l'entité et ou de l'installation du Registre.

Le Coordonnateur est conséquemment d'avis que l'ajout ou non de la mention de « provisoire » en ce qui a trait à la suspension de l'installation New Richmond et de l'entité Venterre NRG Inc. ne constitue pas un risque sur la fiabilité du Réseau et ne semble pas susceptible de causer de la confusion pour les entités visées. Il comprend par ailleurs que TransAlta est également de cet avis.

Finalement, le Coordonnateur comprend que la Régie s'interroge sur l'opportunité de procéder au retrait de l'entité et de l'installation précitées du Registre. À cet effet, le Coordonnateur mentionne que la Décision est claire à l'effet qu'il s'agit d'une suspension et non d'un retrait du Registre. Elle ordonne d'ailleurs au Coordonnateur de déposer dans

un nouveau dossier, et ce, en suivi du présent dossier, soit une révision de la Méthodologie RTP ou un mécanisme d'exclusion. Ce suivi permettra alors d'analyser de façon permanente l'assujettissement ou non au Registre de l'installation New Richmond et de l'entité Venterre NRG Inc.

Veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate
JC /

c.c. intervenants